FiscalitÃ© dans le secteur culturel

Du nouveau dans la loi de finances 2010

Art. 11. Les sommes consacrÃ©es au sponsoring, patronage et parrainage des activitÃ©s sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en dÃ©duction pour la dÃ©termination du bÃ©nÃ©fice fiscal sous rÃ©serve d'Ãªtre dÃ»ment justifiÃ©es Ã hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de dix millions de dinars (10.000.000 DA).

BÃ©nÃ©ficient Ã©galement de cette dÃ©ductibilitÃ©, les activitÃ©s Ã vocation culturelle ayant pour objet :

â€" la restauration, la rÃ©novation, la rÃ©habilitation, la rÃ©paration, la consolidation et la mise en valeur des monuments et sites historiques classÃ©s ;

â€" la restauration et la conservation des objets et collections de musÃ©es ;

â€" la vulgarisation et la sensibilisation du public par tous supports sur tout ce qui se rapporte au patrimoine historique matÃ©riel et immatÃ©riel ;

â€" la revivification des fÃªtes traditionnelles locales.

â€"les festivals culturels institutionnalisÃ©s ou dans le cadre des activitÃ©s concourant Ã la mise en valeur du patrimoine culturel, Ã la diffusion de la culture et Ã la promotion des langues nationales.

Art. 46. Sont exonÃ©rÃ©s des droits et taxes, pour une pÃ©riode de trois (3) annÃ©es, les Ã©quipements scÃ©niques et d'exposition importÃ©s acquis pour le compte de l'Etat destinÃ©s Ã l'organisation d'activitÃ©s artistiques, de musÃ©es et d'expositions.

Art. 48. Sans prÃ©judice des lois et rÃ¨glements en vigueur, sont Ã©ligibles au dispositif de lâ€™ordonnance nÂ° 01-03 du 20 aoÃ»t 2001, modifiÃ©e et complÃ©tÃ©e, relative au dÃ©veloppement de lâ€™investissement, les investissements rÃ©alisÃ©s par les sociÃ©tÃ©s ayant pour objet des activitÃ©s culturelles, notamment celles relatives Ã la cinÃ©matographie et au livre.

Art. 65. Il est ouvert dans les Ã©critures du TrÃ©sor un compte dâ€™affectation spÃ©ciale nÂ° 302-014 intitulÃ© Â«Fonds de dÃ©veloppement de l'art, de la technique et de l'industrie cinÃ©matographiquesÂ». Ce compte retrace :

En recettes :
- le produit des redevances applicables aux billets dâ€™entrÃ©e aux salles de spectacles cinÃ©matographiques instituÃ©es au profit du Fonds par les lois de finances ;
- le produit des taxes perÃ§ues Ã lâ€™occasion de la dÃ©livrance des visas et autorisations prÃ©vus par la lÃ©gislation et la rÃ©glementation en vigueur ;

- le remboursement des prÃªts;
- les subventions du budget de lâ€™Etat et des collectivitÃ©s locales;
- toutes autres contributions ou ressources;
- les dons et legs.

En dÃ©penses :
- les aides de l'Etat Ã la production, la distribution, l'exploitation et l'Ã©quipement cinÃ©matographiques.

Lâ€™ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargÃ© de la culture.
Les modalitÃ©s dâ€™application du prÃ©sent article sont fixÃ©es, en tant que de besoin, par voie rÃ©glementaire.

Posté par : alger-culture, le January 05 2010 10:26:57